



OBJET : Fixation des tarifs et des dédits d'annulation pour le séjour Hiver 2024, en France.
[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgetaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 mars 1996, ayant pour objet l'organisation des séjours pendant les périodes de vacances scolaires et de classes de découverte,

VU le marché n° 2023-14 ayant pour objet l'acquisition des prestations de séjours pour les vacances scolaires – Lot n°1 Séjours Hiver,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 6 février 2018, fixant le principe de facturation pour les séjours de vacances à l'étranger et en France organisés par la Ville auprès d'organismes extérieurs et les conditions d'application du quotient familial,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 9 mars 2023, portant actualisation du quotient familial,

CONSIDERANT l'offre fournie par AROEVEN ORLEANS-TOURS, titulaire du lot n° 1 pour le séjour Hiver 2024,

D É C I D E

Article 1 : D'appliquer le tarif de référence pour le séjour Hiver en France comme suit :

- **2 séjours de 6 jours pleins en février 2024 :**

- o Tarif villemomblois de référence pour l'application du quotient familial = 497.52 euros pour le séjour, soit 82.92 euros par jour (tarif arrondi).
- o Tarif non villemomblois = 994.98 euros pour le séjour, soit 165.83 euros par jour (tarif arrondi).

Article 2 : Dédits d'annulation :

En cas d'annulation écrite du séjour, sauf pour motif expressément justifié (accident ou maladie), un dédit d'annulation sera facturé à la famille selon les conditions suivantes :

- Annulation formulée entre 40 à 6 jours avant la date du départ : 60 % du tarif du séjour applicable à la famille (en fonction du quotient familial).
- Annulation formulée entre 6 jours avant la date du départ au jour du départ : 80 % du tarif du séjour applicable à la famille (en fonction du quotient familial).

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le Service des recettes,
- La responsable du pôle des affaires scolaires et périscolaires

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10194A-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15 décembre 2023

Fait à Villemomble, le 14 décembre 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

